

iCampus et droit d'auteur



Vous utilisez iCampus pour diffuser des textes, des photos, des dessins, des schémas, des fichiers son ou vidéo... aux étudiants. Une telle diffusion d'« œuvres » est régie par la législation belge relative au droit d'auteur.

Etes-vous dans la légalité ?
A quelles conditions pouvez-vous diffuser des œuvres via Internet tout en respectant le droit d'auteur ?

Qu'entend-on par « œuvre » ?

L'œuvre est définie comme étant toute création originale coulée dans une certaine forme qui la destine à être communiquée : un texte (livre, article...), un schéma, une photo, un dessin, un logiciel, un morceau de musique, un film, une interprétation artistique (musique, théâtre, récitation...).

Attention, si vous filmez ou enregistrez une prestation, **vous n'êtes pas le seul auteur** de l'œuvre : ce qui est enregistré (l'interprétation par l'orchestre ou l'acteur...) est aussi considéré comme une œuvre. Vous ne pouvez donc pas à vous seul décider de la diffusion de l'enregistrement (c'est ce qu'on appelle des « droits voisins »).

De même, quand vous prenez des photos ou filmez, la personne ciblée doit donner son **accord pour toute diffusion de son image** (c'est ce qu'on appelle le « droit à l'image »).

Textes, images, photos...

Comment les diffuser sur iCampus en toute légalité ?

Etes-vous le titulaire des droits sur votre œuvre ?

Si vous êtes l'auteur d'une œuvre (un texte, un schéma, une photo...), vous en êtes (sauf cession -voir ci-dessous) le titulaire des droits d'exploitation : vous êtes libre de reproduire et de diffuser cette œuvre comme bon vous semble, par exemple via iCampus.

Attention cependant, certaines œuvres (comme des articles scientifiques) peuvent faire l'objet d'une cession des droits d'auteur à un tiers en vue de leur exploitation (par exemple une cession des droits à l'éditeur en vue d'une publication). Dans ce cas, vous ne pouvez plus diffuser vous-même votre article, car l'éditeur en a acquis le droit d'exploitation. Cela peut également être le cas pour des livres que vous avez rédigés et édités.

Fouillez dans vos souvenirs : vous avez peut-être signé un accord dans ce sens avec votre éditeur...

Vous diffusez des œuvres dont vous n'êtes pas titulaire des droits

Selon la loi relative au droit d'auteur, la diffusion d'œuvre via un outil tel qu'iCampus constitue un acte de « communication au public ». Cet acte de communication au public est possible sans l'accord de l'auteur, à certaines conditions fixées par la loi.

Passons en revue ces conditions et voyons si elles sont remplies dans le cas d'iCampus :

- ♦ *A des fins d'enseignement :*
OK en l'espèce, iCampus poursuivant bien une fin d'enseignement.
- ♦ *Par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics :*
OK en l'espèce, iCampus étant le campus virtuel de l'UCL.
- ♦ *Dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi :*
OK en l'espèce, iCampus ne poursuivant pas de but lucratif.
- ♦ *Communication se situant dans le cadre des activités normales de l'établissement :*
OK en l'espèce.

- ♦ *Qui ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre :*

Cette condition ne sera pas remplie si, par exemple, la reproduction d'un extrait de livre sur iCampus a une incidence sur la vente de l'ouvrage en question qui se trouverait dans le commerce !

- ♦ *Indication du nom de l'auteur et de la source complète :*

Attention, il faut donc bien citer le nom de l'auteur, la référence de l'ouvrage où se trouve l'extrait reproduit, la maison d'édition, la date et les pages.

- ♦ *Communication effectuée uniquement au moyen des réseaux « fermés » de l'établissement.*

Cette dernière condition est peu claire... Que doit-on entendre par « réseau fermé » ? L'exposé des motifs et les travaux parlementaires de la loi précisent que :

- « fermé » implique la communication à un cercle strictement déterminé de personnes identifiées, composé d'enseignants, d'étudiants ou de chercheurs, au moyen de réseaux **demandant une identification préalable**;
- c'est l'établissement d'enseignement qui doit être le gestionnaire du réseau et qui doit autoriser les accès.

Ceci est bien le cas pour iCampus : par défaut, les cours ne sont accessibles qu'aux étudiants régulièrement inscrits à l'UCL, qui s'identifient via leur identifiant global UCL. Mais si vous choisissez de donner un accès libre à votre espace iCampus (accessible sans mot de passe), vous ne respectez plus cette condition !

En résumé :

A condition de ne pas ouvrir votre cours iCampus au grand public et de respecter les conditions ci-dessus, vous pouvez déposer sur iCampus des œuvres dont vous n'êtes pas le titulaire des droits, sans demander l'autorisation aux titulaires des droits.

Soyez particulièrement vigilants si

- ♦ Vous rendez votre cours ouvert au grand public (accès libre, sans mot de passe)
- ♦ Des personnes extérieures à l'UCL accèdent à votre espace iCampus, même en ayant demandé un compte d'utilisateur et un mot de passe (étudiants ou collègues d'une autre université, de Hautes Ecoles, invités...)
- ♦ Vous utilisez iCampus pour des formations continues payantes (formations hors programmes, pour lesquelles les étudiants ne paient pas le minerval mais bien un droit d'inscription).

Pour ces cas moins clairs, mieux vaut privilégier la prudence et demander aux auteurs l'autorisation de diffuser leur œuvre.

Quels risques si vous ne respectez pas ces conditions ?

En communiquant au public des œuvres dont vous n'êtes pas le titulaire des droits, vous vous mettez en infraction par rapport à la loi. L'auteur / le titulaire des droits peut porter plainte, exiger le retrait immédiat de son œuvre, et réclamer une indemnisation.

Une question ? Un problème ?

La lecture de ce Mémo ne vous éclaire pas suffisamment ? Les membres de l'UCL peuvent s'adresser à Marie-Anne Crijns (ADRE) pour un avis juridique.

Questions à propos d'iCampus ?

Consultez l'aide en ligne sur <http://www.icampus.ucl.ac.be>



LES SOURCES JURIDIQUES :

Loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, modifiée par la loi du 22 mai 2005 ; cette dernière transpose la directive européenne 2001/29/CE.

Merci à Marie-Anne Crijns, conseillère juridique à l'ADRE (UCL), pour son aimable collaboration à ce Mémo.